

**SOCIETE COMORIENNE DES SCIENCES  
DES LETTRES ET DES ARTS  
(SOCOSCILA)**

*Conférence du jeudi 6 novembre 2014  
DAMIR Ben Ali*

**LES FONDEMENTS DE LA NATION COMORIENNE  
AUX ORIGINES DU PEUPLE COMORIEN**

Un auteur a écrit que les civilisations tirent leur originalité des éléments constitutifs des milieux naturels qui les portent et de l'expérience collective de la société dont elles sont l'expression. Dans ces îles de faibles dimensions, le trait caractéristique de l'environnement naturel est la fugacité des aspects physiques. La mémoire collective a conservé les souvenirs des villages, des champs de cultures, des forêts qu'un cyclone, une secousse tellurique ou une éruption volcanique a rayés de la carte en quelques jours.

Aux yeux du jeune lettré comorien, formé à l'école coloniale, coupé, dès son jeune âge, des espaces traditionnels de formation sociale et culturelle, un patrimoine physique de cette nature ne peut fournir le substratum d'une civilisation originale et la population qui en a la charge et la jouissance ne peut prétendre, sans faire sourire, à une histoire d'une grande profondeur chronologique. Aussi, pour une large partie de la jeune élite intellectuelle, le fondement de la société comorienne est un agrégat des normes, des principes et des valeurs importés. « La société comorienne est tri culturel » a-t-on affirmé et écrit dans les conclusions des assises de l'Université des Comores en février 2010.

Nous avons choisi aujourd'hui de parler de trois repères identificatoires de la société comorienne : l'origine multiethnique du peuple, la structure et la base lexicale du shikomor et la présence du droit dans tous les aspects de la vie du Comorien.

## L'ORIGINE DU PEUPLE EST MULTI-ETHNIQUE

La légende rapporte qu'avant même que les hommes n'en foulent le sol, l'archipel était connu à Jérusalem par la présence des *kumrs*, dans la cour du prophète Soulaïmana Ben Daoud, que la paix de Dieu soit sur eux. Les *kumrs* étaient des oiseaux qui, parmi bien d'autres, habitaient l'archipel et devaient leur nom à leur plumage tout blanc ; ils étaient chargés par le prophète Sulaimana de surveiller des djinns emprisonnés dans une cinquième île de l'archipel, appelée Mdjumbi aujourd'hui disparue.

Selon Yaqût Al Hamawi<sup>1</sup>, dans son « Livre des pays », le mot *kumr* signifie une forte lumière. La succession de deux consonnes rendait la prononciation difficile. Les marins arabes ajoutèrent la voyelle **a**, au cours des ans, et le nom devint *Kamar*. Il existe aussi un village égyptien appelé *Kumr*. Il est situé dans une région au sol constitué de roche blanche<sup>2</sup> (gypse). Avant et au début de l'ère chrétienne, le nom *kumr* puis *kamar* était attribué par les Arabes de Sofala au Mozambique, à l'ensemble des îles du sud-ouest de l'Océan Indien. C'est à partir du XVI<sup>e</sup> siècle que le nom *Kamar*, devenu Comores sur les cartes des navigateurs portugais<sup>3</sup>, désigne seulement l'ensemble constitué par les îles de Ngazidja, Mwali, Ndzواني et Maore.

### Les premiers sont migrants africains et arabes de la Mer Rouge

L'archipel comorien constituait, depuis la haute antiquité jusqu'à l'avènement du bateau à moteur, un relais naturel entre l'Afrique et Madagascar et un passage obligé des navigateurs qui reliaient les rives asiatiques aux pays du Sud Ouest de l'Océan Indien. Il fut un carrefour de rencontres et d'échanges d'hommes, des idées, des biens et un creuset des cultures.

<sup>1</sup> Mu'djamu al buldan écrit en 1226,

<sup>2</sup> DEVIC L. M. 1883, Le pays de Zendj ou la côte orientale d'Afrique au Moyen- Age, d'après les écrivains arabes, Hachette, Paris 280 pages.

<sup>3</sup> Vers 1538 deux capitaines portugais, Joao de Nova et et Joao de Castro établirent le premier relevé topographique de l'archipel. cf. Martin note 6. p. 390 T.1, 1983

Le prince Omar ben Abubacar, cadî de Mayotte, a écrit dans sa chronique qui date de 1864 que « La première famille installée aux Comores d'une façon permanente est formée par deux Arabes venus d'un pays de la Mer Rouge avec leurs femmes, leurs enfants et leurs domestiques. Cela se passa après la mort du prophète Sulaymana fils de Daoud – que le salut soit sur eux deux. Ils se sont établis à Ngazidja. Puis ils furent suivis par des païens provenant d'un endroit du continent africain appelé l'émirat de Tungi et l'île de Misi ». Tungi serait situé sur la côte, à l'extrême nord du Mozambique immédiatement au sud du fleuve Ruvuma qui sépare l'actuelle Tanzanie du Mozambique à 400 km de l'île de Ngazidja. Misi serait l'île Amisa au Queremba. Pour Étienne de Flacourt, au VIII<sup>e</sup> siècle av. J.-C. « des Juifs Iduméens ont fondé des colonies de la Mer Rouge à la Grande Comore puis à Sainte Marie et Fénériver<sup>4</sup> ».

Les Himyarites, sous les ordres de Karbael II<sup>4</sup> qui régnait en l'an 220 **ap. JC**, étaient maîtres du pays des Zenj. Le mot Ntibe, titre qui sera porté à partir du XVI<sup>e</sup> siècle par les souverains de l'île de Ngazidja serait une déformation du mot Tubba', titre des rois Himyar.

Avant le deuxième siècle de l'ère chrétienne, les peuples de la côte orientale d'Afrique, les kouchites et les khoisans ne détenaient pas la connaissance requise en matière de navigation pour voyager en haute mer. L'éloignement de l'archipel du continent explique que des chroniqueurs ont pu affirmer que des migrants venus d'un pays lointain soient les premiers à s'installer dans les îles. Le Périple de la mer Érythrée écrit au premier siècle et la Géographie de Ptolmée, qui date de 150 apr. J.-C., indiquent que les habitants de la côte africaine possédaient des bateaux cousus. Pour Honnel (1934) cité par IAN Wolker (2000), les bateaux cousus étaient d'origine indonésienne et provenaient des îles Maldives. Ils y étaient amenés par les austronésiens. Il a fallu attendre l'arrivée sur la côte, des peuples foncièrement voyageurs, les Bantous, puis leur rencontre avec les marins arabes porteurs des compétences technologiques nécessaires pour que les Africains parviennent à franchir le bras de mer de 300 à

<sup>4</sup> Histoire de la Grande Isle de Madagascar publiée en 1658

<sup>4</sup> Chittick 1967, citant le Périple de la Mer Érythrée dans Arabes et islamisés à Madagascar p.22 revue de l'Université de Madagascar.

400 km qui sépare le continent des îles comoriennes. Les données archéologiques recueillies sur le site de Kwale au sud du Kenya et les résultats des études linguistiques (Nurs 1982), témoignent que les Bantous venus de la région des Grands Lacs, sont arrivés sur la côte orientale vers le début du deuxième siècle de l'ère chrétienne où ils ont du rencontrer des kouchites et des peuples khoisans déjà sur place » (Simon 1988 cité par IAN Walker).

### **Les migrants austronésiens**

Certains spécialistes émettent l'hypothèse que les premiers habitants africains furent des esclaves amenés non pas par les Arabes, mais par les Indonésiens. Le « Habari za Ngazidja » publié dans Études Océan Indien en 1982 par Anziza Aboubacar, raconte comment un bateau appartenant à des non-croyants débarqua des esclaves dans le Mbude. « On leur donna des graines et ils ont semé ». Ces non-croyants ont été signalés à Ndzواني où Abdereman ben Cheikh Adallah Moussa Hazi de Wani les avait pris pour des Portugais et leurs esclaves noirs pour des Somalis<sup>5</sup>. Ils (les Indonésiens) venaient de temps en temps chercher du bois et de l'eau. Ils débarquaient au bout de l'île (non loin de Bimbini) en un endroit appelé Ntsaju où il y avait une source connue sous le nom de Fumbu maenrifa. Ils descendaient pour se ravitailler en bois et en eau. C'est au cours de l'une de leurs escales qu'ils remarquèrent que l'île était inhabitée. Alors, ils allèrent chercher et ramener des Noirs qu'ils avaient pris au Mozambique. Ils les débarquèrent ici dans la presqu'île de Sima. Les Africains pénétrèrent à l'intérieur du pays. La tradition raconte ensuite comment les esclaves s'étaient dispersés dans les îles.

Pour Walker IAN, « les Austronésiens qui naviguaient le long de la côte, avaient commencé à coloniser Madagascar et découvrirent les Comores. Ils auraient alors trouvé pratique d'y établir un entrepôt, suivi d'une colonie où leurs esclaves auraient pratiqué l'agriculture ». Simon cité par IAN situe l'arrivée des Austronésiens au début du premier millénaire. Il s'agissait de l'établissement d'un point de ravitaillement.

---

<sup>5</sup> Les Portugais sont arrivés dans l'Océan Indien au début du 15<sup>e</sup> siècle, le nom somali est appliqué par l'informateur à tous les Noirs.

La culture comorienne inclut depuis le début de son histoire des objets provenant du Sud – est asiatique : la pirogue à balanciers et la râpe à coco. Le nom comorien *mdarasini* qui désigne la cannelle provient du Perse *derkht* et *shini* « La présence des Austronésiens dans la région est attestée par le commerce de la cannelle » (IAN). Le cocotier, arbre typiquement océanien et la canne à sucre sont connus dans la région dès le premier siècle de l'ère chrétienne par le Périple de la Mer Érythrée. Selon Habari za Ngazidja (A Aboubacar 1982), l'île (Ngazidja) était couverte des cocotiers. Pour annoncer la nouvelle comme celle d'un mort, un homme grimpe, un cocotier crie et annonce la mort de l'individu. Un autre plus loin l'entend et monte un cocotier et répète la même chose jusqu'à ce que la nouvelle se répande dans toute l'île au même moment.

### L'apport indonésien

Il existe des mots communs entre les langues comorienne, malgache et indonésienne :

Comorien	Malgache	Français
Nkuhu	ankuhu	poule
Npundra	ampundra	âne
Mbe / nyobe	(a)ombe	bœuf
Kanga	akanga	pintade
Mhogo	mahogo	manioc

Au III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., Pline décrit une île qui devrait être Madagascar, il l'appela Cernée où se rendaient les marins de la Mer Rouge. Ces derniers passaient par des îles appelées Colonnes dont certaines ne pouvaient être approchées à cause du feu. Pline avait parlé de Damnia et Chittique et Wissman voit Domoni à Ndzuwani

Les contacts des peuples asiatiques avec les Africains auraient continué jusqu'à l'établissement définitif d'une population caractéristique des Comores probablement vers le V<sup>e</sup>me siècle. La population de l'archipel possédait alors une langue commune le shikomor. (IAIN Walker 200)

### LE SHIKOMOR

Les groupes des migrants, d'origines, de races, de langues et de religions très diverses arrivaient dans l'archipel, chacun avec sa langue, ses propres représentations du pouvoir politique, de l'organisation sociale, de la prospérité, de la dignité, de l'ordre divin, autrement dit avec ses propres croyances quant aux formes d'inégalités légitimes<sup>6</sup> ». Enserrés dans les limites étroites d'un territoire exigü, morcelé en quatre îles principales, ces groupes humains exerçaient un nombre restreint d'activités liées à l'exploitation des ressources de la terre et de la mer. Ils se déplaçaient constamment d'une île à l'autre pour des raisons de famille et de négoce ; ils s'adaptaient progressivement aux réalités naturelles des îles, mélangeaient leurs pratiques religieuses, leurs connaissances et leur savoir-faire ; ils confrontaient leurs modes de penser et de produire et inventaient les nouveaux schèmes d'une culture nouvelle.

Les Africains étaient issus de nombreux tributs, mais en majorité bantoue ; leurs langues étaient différentes, mais apparentées. Ils constituaient le groupe social numériquement le plus important sinon le plus présent sur les lieux de travail, au champ, à la mer, à l'intérieur des maisons pour les esclaves des cases et sur les lieux des cultes. Ils écoutaient et apprenaient les mots et expressions prononcés chez les autres migrants, notamment ceux qui détenaient les pouvoirs économiques et spirituels. Ils les adaptaient au système phonique et à l'organisation logique de leur pensée, la pensée bantoue. Les enfants apprenaient des serviteurs et souvent de leur mère bantoue, la langue nouvelle.

La syntaxe du shikomor est entièrement bantoue, Le système grammatical repose sur les accords des classes. Les noms sont répartis en classes

Classes:	1 <i>mdru</i>	2 <i>wandru</i>
	3 <i>mdri</i>	4 <i>miri</i>
	5 <i>daho</i>	6 <i>malaho</i>
	7 <i>hindru</i>	8 <i>zindru</i>
	9 <i>ndrongowo</i>	10 <i>ndrogowo</i>
	11 <i>uso</i>	12 <i>nyiso</i>

<sup>6</sup> François CONSTANTIN, APOI XI, 1986-1989 : 43-63

Il existe pour chaque classe nominale, différents préfixes d'accord caractéristiques pour les noms, les pronoms, les adjectifs, les verbes. Pour chaque préfixe de dépendance, il existe une forme pour le singulier et une forme pour le pluriel.

Le lexique devenait de plus en plus arabe au fur et à mesure que le pays s'intégrait dans les circuits commerciaux arabo-musulmans.

**Les apports arabo-bantous** sont donc les plus importants dans la formation du shikomor.

Les premières générations natives des Comores créèrent ainsi le shikomor, cet outil primordial de communication qui fut la première manifestation du sentiment d'appartenance des habitants à une nouvelle formation sociale et historique. Elle fonctionnait selon des normes et des valeurs propres et originales, et possédait une langue spécifique qui exprimait une manière commune à tous les habitants de comprendre et de nommer le monde avec des mots qui symbolisaient les choses observées dans le milieu naturel, les expériences vécues ensemble, les idées et les sentiments partagés.

**Toutes les langues sont** aussi élaborées sur le plan phonétique, aussi riches sur le plan du vocabulaire et la syntaxe. La syntaxe exprime une façon spécifique d'analyser l'expérience humaine, de signifier le monde.

Chaque société sélectionne les sons humains en utilisant un nombre fixe d'unités linguistiques élémentaires. Nous avons en comorien les sons **pv = pvawu**, **ɓ/ B = ɓwe**, **d/ D = difu**, **tr = trindi**, **ny = nyama**

Mais nous n'avons pas les sons arabes : gh, kh, etc. pourtant nous sommes initiés à la lecture de l'arabe mais les sons arabes ne sont pas intégrés dans notre langue et dans notre système phonétique.

Chaque société organise les sons en mots selon sa manière spécifique de découper la réalité en catégories. Les mots sont des représentations symboliques des phénomènes naturels, des faits sociaux, des idées et des sentiments.

### **Concepts résultant d'une riche expérience :**

**bois** = lieu planté d'arbre    **bois** = matière : bois de charpente, bois de chauffage etc.

**mdri** = seulement la matière ;

lieu planté d'arbre = *mahuu, msiru, mpaharo*

*mongo, pawo, pvawu, boroti mbuda, kana, kileti, nkuni, igongo*

### **Expérience moins riche: l'eau dans la nature :**

**Eau courante :**

comorien : **mdro** 1 mot

français : (**6 mots**) fleuve, rivière, ruisseau, torrent, affluent, méandre

**Eau stagnante :**

comorien (**2mots**): baahari, *dziwa ou dzia la mdji*

français (**9mots**): Océan, mer, baie, delta, darse, lac, étang, mare, flaque

Le shikomor fut la première expression de la solidarité de la nation naissante, la manifestation la plus authentique de son identité et le meilleur véhicule possible pour transmettre intégralement son patrimoine matériel et culturel, à travers les générations.

## **LE DROIT EST PRESENT DANS TOUS LES ACTES DE LA VIE**

Le pouvoir politique est inhérent à toute société; il provoque le respect des règles qui la fondent (G. BALANDIER). Sa légitimité repose sur les valeurs que le peuple donne à chaque acte humain en les classant dans une catégorie ; celles du juste et de l'injuste fondent les règles de droit ; celles du bien et du mal fondent les règles morales ; celles du bienséant et du malséant fondent les usages sociaux.

### **Le droit coutumier**

Le droit coutumier est le résultat de l'interpénétration des règles coutumières bantoues et d'un Islam sunnite très orthodoxe, qui ne reconnaît aucune autorité de type cléricale en dehors des activités cultuelles. Sur un territoire morcelé et de faibles dimensions, cette osmose a généré une société caractérisée par les traditions millénaires

d'un habitat groupé. Toutes les collectivités territoriales de différents niveaux, quartier, villages, *ntsi* (communauté régionale ou chefferie précoloniale), sont emboîtées les unes dans les autres. Chacune d'elle s'est dotée d'un système d'auto organisation et d'un mécanisme de prise des décisions et de résolution des conflits sans véritable lien de subordination avec la communauté plus large qui l'englobe. Le mode de gouvernement est caractérisé par l'intensité des relations de médiation entre les chefs des groupes de parenté au niveau local et les relations horizontales et inter organisationnelles entre les représentants des entités territoriales. Le chef d'une entité familiale ou territoriale est l'unique interlocuteur légitime du chef de la communauté élargie qui l'englobe.

Au fil des siècles, plusieurs générations des *doyens* à la tête des matrilignages, des villages et des chefferies (*ntsi*) se sont efforcées de faire face à la complexité croissante des relations de sociabilité et d'échanges économiques entre les collectivités territoriales et entre les individus hors des structures familiales, pour mieux réguler les rapports sociaux, politiques et économiques en mutation continue et maintenir la paix et la solidarité dans le pays. Le pouvoir d'établir des règles juridiques constitue la plus haute charge dans l'organisation sociale et politique de la société comorienne.

### **Naissance d'une institution normative : le *maferembwe*,**

Le processus de centralisation politique fut engagé dès le moment où fut créée dans l'île de Maore l'institution normative la plus ancienne de l'histoire de l'archipel. Un collège de douze doyens) à la tête des matrilignages fondateurs des chefferies se réunissait lorsqu'un problème intéressant un nombre important des cités (*malago*) ou toutes les cités de l'île survenait. Au X<sup>ème</sup> siècle, toutes les îles avaient institué un congrès appelé *maferembwe*. Les membres de droit de cette assemblée portaient le même titre que l'institution elle-même, les *maferembwe*<sup>7</sup>. Par sa structure syntaxique, le mot *maferembwe* semble exprimer le pluriel. Cependant, le mot *ferembwe* qui désignerait le singulier n'a pas existé. Chaque membre du

<sup>7</sup> En vieux swahili, *maferembwe* signifie personne décorée

*maferembwe* représentait une collectivité territoriale regroupant plusieurs villages.

Les critères de sélection de ces dignitaires évoluaient au cours des siècles. À l'origine, l'antériorité du matrilignage dans la cité la plus importante de la chefferie et le rang de naissance étaient seuls déterminants pour désigner le représentant d'un territoire au *maferembwe*. Au fur et mesure que se développaient des formations urbaines sur les littoraux des îles, un processus minutieux de formation et de sélection des élites était mis en place. Une éducation par la pratique commençait pour les enfants issus du matrilignage primordial, sur la place publique de la cité, dès la prime jeunesse, se poursuivait dans les relations intercommunautaires au sein du *ntsi* (territoire ou chefferie). Elle visait à promouvoir l'éloquence, le talent de médiateur et conduisait à la notabilité celui qui avait la chance d'acquérir l'expérience et la sagesse au cours d'une longue vie. En effet, le *maferembwe* devait être, autant que possible, le maillon le plus proche de l'ancêtre fondateur sur l'échelle de filiation.

Les discours prononcés au cours de la session étaient des *shinduwantsi*. Ce mot signifie « fouille de la terre » ou bien parler au nom de ceux qui sont enterrés, ou comme ceux qui sont enterrés. L'orateur devait se référer constamment et scrupuleusement aux traditions établies par les ancêtres. Les actes de ces assises constituaient le *milanantsi* (traditions et territoire).

Le *maferembwe* avait vocation à traduire en normes positives, les valeurs dans lesquelles la société se reconnaissait. En effet, la force légale du *milanantsi* venait du fait que, avant d'être une norme juridique posée, il a été d'abord un usage social créé par la société elle-même. Les normes qui lui donnent, encore aujourd'hui, un contenu avaient d'abord représenté la règle de la collectivité telle qu'elle découlait de ses pratiques. Elles avaient été consacrées par les usages communautaires durant plus d'une génération avant que les dignitaires vénérés du *maferembwe* de l'une des quatre îles, investi du pouvoir normatif, dans le cadre de leur activité « législative », aient donné à ces règles, une forme et un contenu de portée générale.

L'adoption par le *maferembwe* d'un usage social lui conférait la dimension d'un mythe c'est-à-dire une explication du monde fournie par la parole sacrée des fondateurs vénérés. Le mythe ne créait pas la règle de droit, mais la renforçait en l'enrobant d'une épaisse couche de sacralité. « L'adoption de la norme juridique positive est précédée par une idée de droit » c'est-à-dire par une représentation diffuse dans le corps social de « l'ordre social désirable » (G.Burdeau).

Le *milanantsi* avait force de loi sur toute l'île et sur tous les Comoriens présents sur l'île où il a été édicté, quel que soit leur domicile permanent. En raison, de l'intensité de la circulation des habitants sur l'ensemble de l'archipel à cause des échanges économiques, mais surtout de la polygamie, très pratiquée par l'aristocratie commerçante et religieuse, l'application de ces délibérations faisait rapidement tache d'huile et finissait par être appliquée sur l'ensemble de l'archipel.

Les congrès du *maferembwe* étaient des événements importants qui découpaient dans chaque île, l'histoire nationale en séquences et organisaient sa « périodisation ». Chaque session soudait une ou plusieurs générations dont le souvenir de l'évènement restait jusqu'à la fin de la vie de ceux qui l'avaient vécu, une référence chargée d'affectivité positive. Lorsque le souvenir disparaissait en s'abimant dans l'inconscience de la mémoire collective, les résolutions prises étaient enrobées dans le mythe ; elles élargissaient le socle normatif de la société et continuaient à fixer et à diriger les relations de sociabilité et de famille et de la société pour les générations futures.

### **La loi fondamentale : le *milanantsi***

Le *milanantsi* a fourni l'ordonnancement initial et les règles originaires d'organisation des institutions sociales et politiques, et la hiérarchie des statuts des communautés urbaines et rurales (*midji ya yezi, midji mihuu, midjindze*). Il ne distingue pas, cependant, les sphères civiles des sphères politiques. Il ne reconnaît pas à l'exercice des droits politiques une indépendance par rapport à l'exercice des droits civils qui s'acquiert et se conserve conformément aux règles culturelles et juridiques orales.

Le *milanantsi* a défini et fixé les structures de la famille, du lignage et la hiérarchie des groupes d'âge qui servent de référence aux droits reconnus et à la légitimité des fonctions exercées. Il s'applique sur les quatre îles de l'archipel aux domaines suivants : la résidence matrilocale (les enfants habitent chez leur mère) et uxorilocale (le ménage habite dans la maison construite par les parents de la femme), la filiation cognatique (les enfants appartiennent à la fois au lignage de la mère et à celui du père, mais avec des droits et des obligations différentes à l'égard de chacun d'eux).

Le *milanantsi* a fixé le mode d'occupation du sol et défini les procédures de transmission du patrimoine foncier. La propriété foncière était auparavant exclusivement de type communautaire et classé en trois catégories : le *manyahuli*, le nabi et l'*uswayezi*.

Le *manyahuli* est un droit d'usage exclusif sur une terre qui peut être bâtie ou non bâtie détenu collectivement par un groupe de descendance matrilineaire dont le fondateur fut soit le premier occupant soit l'attributaire à la suite d'un pacte avec le chef des terres d'une communauté politiquement indépendante. Une autre source du *manyahuli* était le *mafa*. En raison de la matrilocalité et de la valeur symbolique de la terre dans l'acquisition de la qualité de *mwenyedji* (citoyen du *mdji*), un père qui installait dans un village des enfants qu'il a eus d'une épouse étrangère à la communauté devait gratifier à ses filles d'un *mafa* (don d'une terre bâtie ou non bâtie).

Le *manyahuli*, propriété indivise et inaliénable, est transmis après décès, non aux héritiers coraniques, mais aux descendants et collatéraux issus de la mère du fondateur. L'exploitation de ce bien revient de droit à tous les héritiers de deux sexes et par toute personne autorisée par un ayant droit après accord du doyen ou de la doyenne de la génération la plus ancienne. Les enfants des garçons, si leur mère est issue d'un autre matrilignage que celui du père, sont exclus de la copropriété à chaque génération.

Le *manyahuli* est un bien économique, mais sa fonction principale est sociale et politique. Les maisons et les champs sont conservés dans la famille et assurent la sécurité des femmes vis-à-vis

de la polygamie. La prohibition de l'aliénation des biens immeubles limite le processus de segmentation des matrilineages. Le *manyahuli* établit une relation d'appartenance entre le système de parenté et la terre. Il fixe l'individu à la fois au sol et à son groupe de descendance et forge chez lui un sentiment d'appartenance très fort à ses communautés de base, le matrilineage et le *mdji* de sa mère. Le terme *manyahuli* est formé à partir de la racine bantoue *nya* qui signifie mère. La loi orale est communautaire ; l'individu n'existe pas ; elle défend les intérêts et les valeurs d'une communauté : famille, cité, territoire.

L'*uswayezi* est un bien public mis à la disposition du pouvoir politique par le peuple. Il comprend le *dahwayezi*, le palais de fonction du sultan et toutes les terres non occupées par les familles sur le territoire d'un royaume. L'*uswayezi* est sous la juridiction du résident du *dahwayezi*, c'est-à-dire du sultan en exercice, puis du représentant de l'État colonisateur, et par la suite de l'État nation. Le *dahwayezi* où résidence officielle du sultan en exercice était différent du *djumbe*, où résidaient les princesses royales qui transmettaient la souveraineté à leurs enfants. Le *djumbe* était un *manyahuli* de la famille royale, car sur le plan de la propriété foncière, le matrilineage royal est une famille comme les autres.

Le *nabi* était un *manyahuli* tombé en déshérence. Il avait appartenu à une famille éteinte. Le *nabi* était géré provisoirement par le collège des anciens de la cité sous le contrôle du *waziri* (représentant du sultan) et plus tard du cadî. Par décision du pouvoir public, il pouvait être versé dans l'*uswayezi* ou être attribué par le sultan ou le pouvoir public, gracieusement ou par achat, à une famille domiciliée depuis longtemps où récemment dans la cité et qui était dans le besoin.

La *milanantsi* n'est pas un acte de puissance, ni le commandement d'un souverain. C'est un pacte conclu entre les membres du corps social, représenté par des hommes exceptionnels, minutieusement et patiemment sélectionnés à chaque génération par ce même corps social. Ce pacte recèle les valeurs fondamentales de la société et, à ce titre, s'impose comme une « Constitution à la fois sociale et

politique » à tous les membres de la société et notamment aux pouvoirs publics qu'il avait établis.

Le cadre juridique institué par le *maferembwe* avait créé dans l'archipel une société homogène à fond égalitaire.

Le *milanantsi* porte des prescriptions, des règles contraignantes, des pratiques formelles érigées en référence pour guider les actions et les comportements des hommes. Il était la loi fondamentale de la nation. Tous les actes, les décisions, les comportements des membres de la société aussi bien les dirigeants que les dirigés, doivent se conformer à cet édifice sociopolitique construit dans un cadre à la fois culturel et juridique. Ne pas s'y conformer c'était mettre en cause sa propre identité.

« La loi puise sa force obligatoire, non pas dans la volonté des gouvernants, mais dans sa conformité à la solidarité sociale ». (L.Duguit), *Ubis socita ibis jus*, toute société secrète son droit.

### **Les textes d'application du *milanantsi* constituent l'*andanamila***

Pour le fonctionnement quotidien des institutions et le déroulement des rituels liés à la célébration des principales étapes du cycle vital, l'adhésion à une classe d'âge, le mariage, la paternité/maternité, les funérailles d'un parent, la règle appliquée est l'*andanamila* (coutume et tradition). C'est la jurisprudence des tribunaux des places publiques, fruit d'une collaboration séculaire et écrite entre chefs traditionnels et ulémas. Ces hautes autorités locales parviennent à concilier droit coutumier et droit musulman tout en prenant en compte les nouvelles aspirations de leur *wenyedji* (citoyens de la cité) et l'évolution des mœurs.

L'*andanamila* est la règle établie localement, peu à peu, au hasard des circonstances, et qui vise des cas ou des faits particuliers, après accord réalisé par la communauté des « *wafomamdji* ». L'action de la loi orale repose sur le consentement unanime ou majoritaire et non sur la force publique. C'est la contrainte morale qui se manifeste et sert de support à la sanction juridique avant de devenir matérielle. Cette acceptation se renouvelle dans les actes de la vie communautaire et donne à la loi orale sa force obligatoire et sa souplesse. Le *mwenyedji* (le citoyen du *mdji*) doit respecter la règle coutumière,

mais la communauté peut la modifier. Le rôle pratique du Conseil des Anciens est très important, car ses décisions confirment la loi et la sanctionnent.

## CONCLUSION

Dès le début de son histoire, l'archipel a été un espace largement ouvert aux apports démographiques et culturels extérieurs. Il fut la pointe extrême de l'avancée du mouvement de l'expansion bantoue, vers l'Est, dès le début du premier millénaire et celle de la progression de l'Islam et des migrations musulmanes dans l'hémisphère sud dès les premiers siècles de l'hégire. Le métissage en tant que fait historique fut une phase transitoire d'un processus de fusion de races, de langues, de mœurs et de religions qui aboutit à l'émergence d'une d'une nation homogène qui fonctionne selon ses normes et ses valeurs propres et originales.

Comme dans d'autres pays voisins du monde swahili, les termes qui distinguent les habitants sont, *mwenyedji* (citoyen), *mzalia* (né dans le pays) *mkulia* (qui a grandi dans le pays). La qualité de *mwenyedji* s'acquiert par l'appartenance à un groupe de filiation matrilineaire au sein d'une cité (*mdji*). Cette appartenance est activée par la participation aux manifestations communautaires liées aux différentes étapes du cycle de la vie humaine et notamment aux cérémonies du grand mariage coutumier. Le *mzalia* et le *mkulia* sont souvent des familles d'origine indienne et parfois européenne qui pratiquent l'endogamie. Toutefois en participant aux activités communautaires de leur cité de résidence, ils ne sont plus des étrangers. Ceux qui ne possèdent aucun des trois statuts, celui de *mwenyedji*, ou *mzalia* ou *mkulia* sont des étrangers.

Après des quinze siècles de vie commune, bien que le métissage génétique n'a jamais cessé d'être alimenté par le flux ininterrompu des migrants, sans pour autant être pris en compte, dans l'ordre social, le concept de métissage relève ici aux Comores, du domaine de l'archéologie culturelle. La variation interpersonnelle des traits physiques au sein même des familles étroites n'est plus que le

témoignage d'un brassage ethnique intense et ancien. L'homogénéité de la société comorienne se lit dans le partage d'une culture millénaire et dans la distribution universelle de la diversité.

## BIBLIOGRAPHIE

ALLIBERT Claude, Mayotte, plaque tournante et microcosme de l'Océan Indien occidental. Son histoire avant 1841 ed. Anthropos 1984.

ALIBERT, CHAMANGA, BOULINIER, Texte, traduction et interprétation du manuscrit de Chingoni (Mayotte) ASEMI n°7 (4) pp25-62.

CHOUZOUR Sultan, Histoire et sociologie de Ngazidja. La manuscrit de Saïd Hussein dans Etudes océans Indiens i pp 16-53

DAMIR, BOULINIER, OTTINO, Traditions d'une lignée royale des comores l'harmattan Paris 1985

GEVREY Alfred Essai sur les Comores Pondichery 1870

GUY Paul Traité de droit musulman comorien. Alger 1954

HOSQUET Yves Esquisse d'une histoire politique des Comores  
Mémoire du CHEM Paris 1962

MARTIN Jean Les Comores, quatre îles entre pirates et planteurs.  
L'Harmattan Paris 1983.

MEUNIER Alexis Le statut politique et administratif de l'Archipel  
des Comores.